

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DÉCISION (BRUGEL-20231026-Décision-247)

Concernant l'approbation de la proposition tarifaire spécifique «électricité» de SIBELGA portant sur l'année 2024.

Etabli en application de l'article 9sexies de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

26 octobre 2023

Table des matières

1	Introduction	3
2	Base légale	4
3	Historique de la procédure	4
4	Contenu de la proposition tarifaire spécifique 2024	4
5	Suivi des décisions passées	5
6	Proposition d'affectation des soldes.....	5
	<i>Écart MSP (électricité uniquement)</i>	<i>6</i>
	<i>Affectation de solde pour projet : partage d'énergie</i>	<i>7</i>
	Historique de la demande de SIBELGA.....	7
	Contenu de la demande de SIBELGA.....	7
	Analyse de la demande de SIBELGA	8
	Décision	8
6	Analyse de la proposition tarifaire spécifique 2024	9
6.1	<i>Le revenu total.....</i>	<i>9</i>
6.1.1	Les coûts gérables.....	9
6.1.2	Les coûts non gérables	9
6.1.3	Volumes projetés	9
6.2	<i>La marge équitable.....</i>	<i>9</i>
6.3	<i>Analyse des tarifs.....</i>	<i>10</i>
6.3.1	Structure tarifaire générale.....	10
6.3.2	Les tarifs non périodiques	10
6.3.3	Les tarifs périodiques	10
6.3.4	Tarifs de transport.....	13
6.3.5	Analyse des clés de répartition	13
6.3.6	Conformité entre les recettes tarifaires et le revenu total	13
7	Evolutions des tarifs	14
8	Réserve générale	15
9	Recours	15
10	Conclusion.....	16
11	Annexes.....	17
Liste des illustrations		
	Figure 1 - Evolution Tarif OSP.....	14
	Figure 2 - Evolution Surcharge impôts.....	15

I Introduction

Sur base de la méthodologie tarifaire approuvée le 7 mars 2019 (ci-après « *la méthodologie tarifaire « électricité »* »), le gestionnaire de réseau de distribution bruxellois (ci-après « *GRD* ») a élaboré ses propositions tarifaires pour la période régulatoire 2020-2024.

La méthodologie tarifaire « électricité » rend annuelle la fixation des tarifs liés aux obligations de service public et la surcharge liée à l'impôt des sociétés.

Ce document vise à approuver ou rejeter la proposition tarifaire spécifique portant sur l'année 2023 de la période régulatoire 2020-2024.

Dans le cadre de la présente décision, seules les adaptations des postes tarifaires suivants sont visés :

- tarifs « *obligations de service public* » (OSP) ;
- la surcharge concernant l'impôt des sociétés (ISOC) ;
- la surcharge concernant la redevance de voirie.

L'adaptation des tarifs relatifs à la répercussion des coûts de transport sera revue ultérieurement dès que les paramètres essentiels à leurs déterminations seront connus.

L'ensemble des adaptations tarifaires visées dans la présente décision est d'application à partir du 1^{er} janvier 2024.

2 Base légale

L'article 30bis, §3, 8° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance « électricité »* ») confie à BRUGEL la compétence relative à l'approbation des tarifs pour la distribution de gaz et d'électricité.

Conformément à l'article 9quater de l'ordonnance « *électricité* », BRUGEL a adopté une méthodologie tarifaire que doit utiliser le gestionnaire pour l'établissement de sa proposition tarifaire.

L'article 9sexies de l'ordonnance « *électricité* » précise que le gestionnaire du réseau de distribution établit sa proposition tarifaire dans le respect de la méthodologie tarifaire établie par BRUGEL et introduit celle-ci dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires prescrite.

En outre l'article 9quinques, 11° de l'ordonnance « *électricité* » stipule que « *les impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toutes natures, ainsi que leurs adaptations, imposés par une disposition légale ou réglementaire sont ajoutés aux tarifs automatiquement, à la date de leur entrée en vigueur. BRUGEL contrôle la conformité de l'adaptation des tarifs à ces dispositions légales et réglementaires.* »

Les adaptations des tarifs OSP sont établies sur base du point 4.3.3 de la méthodologie électricité qui précise que « *Sauf délais plus longs convenus avec le gestionnaire du réseau de distribution, ce tarif est fixé annuellement pour l'année (N+1) au plus tard pour le 31 octobre de chaque année (N). Il est fixé sur base des derniers coûts réellement constatés disponibles et relatifs à l'année (N-1) et des quantités estimées dans la dernière proposition tarifaire approuvée par BRUGEL. A défaut de réalité connue, le budget repris dans le programme d'exécution des obligations et missions de service public sera pris comme référence.* »

Les adaptations de la surcharge liée à l'impôt des sociétés sont établies sur base du point 4.3.5.2 de la méthodologie électricité qui précise que « *Sauf délais plus longs convenus avec le gestionnaire du réseau de distribution, le poste tarifaire visé par les points 4.3.5.2 et 4.3.5.3 est fixé annuellement pour l'année (N+1) au plus tard pour le 31 octobre de chaque année (N). Il est fixé sur base des derniers coûts réellement constatés, des dernières estimations connues et des autres paramètres disponibles au moment de la remise d'une proposition tarifaire spécifique.* ».

La procédure d'introduction et de suivi de la proposition tarifaire est fixée au point 6.1.3 de la méthodologie.

3 Historique de la procédure

- 30 septembre 2023 : BRUGEL a reçu de SIBELGA la proposition tarifaire spécifique 2024 ;
- 26 octobre 2023 : le Conseil d'administration de BRUGEL a approuvé la présente décision.

La présente décision résulte de l'ensemble des éléments repris dans la proposition tarifaire spécifique 2024 « *électricité* » au regard des méthodologies tarifaires.

4 Contenu de la proposition tarifaire spécifique 2024

La proposition tarifaire spécifique 2024 « *électricité* » se compose des éléments suivants :

- le modèle de rapport (fichier Excel) prévu par la méthodologie tarifaire « *électricité* » incluant les tarifs périodiques et l'éventuelle proposition d'affectation des soldes;

- une note d'accompagnement à la proposition tarifaire ;
- les grilles tarifaires I (incluses dans les modèles de rapport) en ce compris les grilles tarifaires² 2024 pour le partage d'énergie. Ces grilles tarifaires sont reprises en annexes de la présente décision
- la présentation de la Roadmap IT 2023-2027

BRUGEL constate que l'ensemble des éléments requis a été transmis par le gestionnaire de réseau.

5 Suivi des décisions passées

Dans sa proposition d'adaptation tarifaire spécifique électricité portant sur l'année 2023, SIBELGA avait introduit deux demandes d'affectation de soldes :

- 1) Affectation de 21.596.219€ au poste « écart MSP » pour l'ensemble des années 2021 à 2023. BRUGEL a alors décidé de seulement approuver une affectation de 10.824.010€ pour l'année 2022.

BRUGEL constate qu'une dotation de 10.824.010€ a été effectuée pour le poste « écart MSP » en 2022, ce qui respecte bien sa décision 214.

- 2) Affectation de 980.177€ pour le projet « partage d'énergie » pour l'ensemble des années 2022 à 2024. BRUGEL a alors décidé de seulement approuver une affectation à hauteur de 255.250€ en 2022 et 385.050€ en 2023, pour un total de 640.300€, desquels seront soustraits les 178.223€ restant du projet innovant lié à la décision 159.

BRUGEL constate qu'une dotation de 462.077€ a été effectuée pour le projet partage d'énergie en 2022, ce qui correspond aux 640.300€ diminués d'un montant de 178.223€. Toutefois, dans sa décision 214, BRUGEL n'avait autorisé cette affectation que sur l'ensemble des années 2022 et 2023, limitant l'affectation de 2022 à 255.250€. En l'état, SIBELGA ne respecte dès lors pas la décision 214 de BRUGEL, ce qui motive sa nouvelle demande d'affectation de solde (voir point suivant).

6 Proposition d'affectation des soldes

Dans la mesure où les soldes tarifaires portant sur l'année 2022 n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision officielle de BRUGEL à la date d'introduction de cette proposition tarifaire spécifique, le modèle de rapport reprend la situation des soldes au 31 décembre 2022 telle que proposée par le gestionnaire de réseau. L'utilisation des soldes pour les postes « utilisation de réseau » et « relevé et comptage » n'a pas été modifiée pour les années 2020-2024 afin de ne pas impacter les tarifs correspondants.

La proposition tarifaire spécifique 2024 comprend deux propositions d'affectation de solde tarifaire pour l'électricité :

- Écart MSP;
- Affectation de solde pour projet : Partage d'énergie

¹ Les tarifs non périodiques ne font pas l'objet d'une révision dans le cadre de cette proposition tarifaire spécifique.

Il convient de noter qu'au cours des périodes tarifaires 2015-2019 et 2020-2024, Brugel recevait majoritairement les propositions d'affectation de soldes de Sibelga au moment des propositions tarifaires en début de période régulatoire, et non au cours de celles-ci.

Écart MSP (électricité uniquement)

La méthodologie tarifaire prévoit que le tarif relatif aux obligations de service public soit adapté annuellement sur base des derniers coûts réellement constatés disponibles (en 2022) et relatifs à l'année N-1. Pour 2024, les tarifs « OSP » sont donc déterminés sur base de la réalité 2022. Les tarifs 2023 sont eux basés sur la réalité 2021.

SIBELGA avance que pour les années 2023 et 2024, le budget tarifaire (déjà connu et fixé sur la réalité de l'année N-2) est largement inférieur au programme. Le tableau ci-dessous présente ces chiffres. On y constate un écart de 10,7M€ en 2023 et 4,4M€ en 2024. SIBELGA demande une affectation pour la seule année 2023 à hauteur de 10.772.209€ au fonds « Ecart MSP ».

	PS 2023	PS 2024
Electricité		
Programme	44.111.132	44.934.376
Budget tarifaire	33.338.923	40.499.840
Ecart	-10.772.209	-4.434.537
Solde "écarts MSP"	-10.772.209	-15.206.746

Toutefois, les montants présentés par Sibelga dans son programme des missions de service public sont régulièrement surestimés. À titre d'exemple, pour le plus gros poste des MSP électricité, à savoir l'éclairage public communal, Sibelga programmait pour 2021 des dépenses de 34M€, qui se sont effectivement élevées à 27M€.

D'autre part, dans sa décision 240 portant sur les soldes tarifaires électricité 2022, BRUGEL avait analysé en profondeur l'augmentation significative des coûts MSP en 2022 et conclu à une gestion peu prudente des achats d'énergie pour l'éclairage public de la part de SIBELGA. Cette augmentation des coûts a résulté en une utilisation du poste « Solde à affecter » à hauteur de 10.840.010€, utilisation exceptionnellement autorisée par BRUGEL dans sa décision 214 du 27/10/2022 dans un souci de limiter l'augmentation tarifaire des OSP dans un contexte énergétique tendu pour l'URD. Toutefois, dans sa décision 240, BRUGEL a clairement décidé de ne plus accepter à l'avenir l'affectation de soldes « utilisation de réseau » au poste « écart MSP » afin d'éviter toute subsidiation croisée.

BRUGEL refuse donc l'entière de la proposition d'affectation de solde MSP demandée par SIBELGA pour 2023. Si des écarts devaient être créés en 2023, le poste « Ecart MSP » deviendra négatif et retournera probablement à l'équilibre dans les années suivantes quand les coûts de l'éclairage public diminueront (un nouveau marché d'achat d'énergie ayant été conclu pour les années 2024-2025 selon SIBELGA) et les tarifs OSP augmenteront fortement (car basés sur les coûts des années N-2).

SIBELGA pourrait le cas échéant introduire une nouvelle proposition tarifaire 2024 actualisée suivant une procédure concertée préalablement avec BRUGEL.

Affectation de solde pour projet : partage d'énergie

Historique de la demande de SIBELGA

Le cadre législatif² et méthodologique³ permettait la mobilisation des fonds de régulation pour la réalisation par SIBELGA de projets dits « innovants ». Dans sa décision 159 du 11 mai 2021⁴, BRUGEL avait répondu favorablement à la demande formulée par SIBELGA d'utiliser les fonds de régulation pour financer deux projets innovants, dont le projet « facilitation autoconsommation collective ».

Le 27 juillet 2022, BRUGEL a reçu de SIBELGA une demande de financement de l'extension du projet innovant « facilitation autoconsommation collective » par les fonds de régulation, en tant que projet innovant.

Toutefois, le cadre légal sur lequel s'appuie le point 1.1.4.1.3 de la méthodologie tarifaire 2020-2024 à la base de la demande de SIBELGA a été abrogé lors de la dernière révision de l'Ordonnance. La nouvelle version de l'Ordonnance considère que la gestion du partage d'énergie fait partie des missions de base du GRD.

Afin de garantir la sécurité juridique de la demande formulée par Sibelga, et compte-tenu du fait qu'il s'agit d'une nouvelle mission⁵, Brugel a recommandé de procéder à une affectation de soldes tarifaires selon la procédure définie au point 5.2 de la méthodologie tarifaire applicable.

La proposition spécifique reçue de Sibelga le 30 septembre 2022 présentait une proposition d'affectation de soldes au projet « partage d'énergie » de 980.270€, soit le même montant que celui qui a été soumis à Brugel le 27 juillet 2022. Brugel a alors approuvé dans sa décision 214 la demande d'affectation des fonds de régulation au projet de partage d'énergie pour les années 2022 (255.250€) et 2023 (385.050€), pour un total de 640.300€, desquels seront soustraits les 178.223€ restant du projet innovant lié à la décision 159.

BRUGEL a constaté (voir section 5) que SIBELGA a utilisé en 2022 l'entièreté de l'affectation de 462.077€ accordée par BRUGEL pour l'ensemble des années 2022 et 2023.

Contenu de la demande de SIBELGA

SIBELGA estime que l'affectation accordée dans la décision 214 de BRUGEL ne permet pas de couvrir les coûts du projet en 2023 et 2024 selon leur dernière estimations. SIBELGA demande dès lors une nouvelle affectation à hauteur de 729.804€.

² Art 89 et 90 de l'Ordonnance du 23/7/2018 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale avant sa modification du 17 mars 2022

³ Méthodologie tarifaire 2020-2024

⁴ <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2021/fr/DECISION-159-APPROBATION-FINANCEMENT-PROJETS-INNOVANTS.PDF.pdf>

⁵ Au sens du point 1.1.3 X de la méthodologie tarifaire applicable « Les coûts non gérables comprennent notamment [...] x. Les coûts imposés par une évolution du cadre légal ou réglementaire ou des règles et processus soutenant l'organisation ou le bon fonctionnement du marché libéralisé de l'électricité »

Fonds tarifaire « Partage d'énergie »				
Année	Solde au 1/1	Affectation	Utilisation	Solde au 31/12
2022	178.223	462.077	268.475	371.825
2023	371.825	729.804	450.000	651.629
2024	651.629			

Analyse de la demande de SIBELGA

L'augmentation des coûts liés au projet « partage d'énergie » est à mettre en parallèle avec la tendance croissante dudit partage d'énergie en Région de Bruxelles-Capitale et semble dès lors logique. Cependant, SIBELGA ne donne aucun détail quant aux coûts estimés en 2024 ni ceux déjà engagés en 2023.

Décision

BRUGEL approuve la demande d'affectation des fonds de régulation au projet de partage d'énergie pour l'année 2023 à hauteur de 729.804€, mais demandera dans le contrôle ex-post 2023 un détail approfondi des coûts liés à ce projet. BRUGEL rappelle que les projets innovants sont un coût non-gérable et se réserve donc le droit de rejeter ex-post tout coût considéré déraisonnable.

D'autre part, BRUGEL n'acceptera plus une demande d'affectation future si un détail approfondi des coûts estimés pour ce projet n'est pas donné par SIBELGA.

6 Analyse de la proposition tarifaire spécifique 2024

6.1 Le revenu total

6.1.1 Les coûts gérables

Le budget relatif aux coûts gérables de la proposition tarifaire spécifique 2024 est maintenu à l'identique de la proposition tarifaire approuvée par BRUGEL en 2019.

6.1.2 Les coûts non gérables

Le budget relatif aux coûts non gérables de la proposition tarifaire spécifique 2024 a été modifié conformément à la méthodologie.

Ces évolutions seront détaillées infra (au point 6.3) selon la découpe budgétaire de ces coûts non gérables.

6.1.3 Volumes projetés

Les quantités d'énergie reprises dans la proposition tarifaire spécifique 2024 sont strictement identiques à celles prévues dans la proposition tarifaire 2020-2024 approuvée par BRUGEL en 2019.

6.2 La marge équitable

Les niveaux des capitaux investis, du facteur S ainsi que du taux OLO pris en compte pour la prévision 2024 de la marge équitable budgétée dans la proposition tarifaire spécifique 2024 sont restés par hypothèse⁶ inchangés par rapport à la proposition tarifaire validée par BRUGEL en 2019, ce qui induit une rémunération des capitaux investis inchangée au niveau budgétaire.

Toutefois, afin de déterminer le tarif lié à la surcharge impôt conformément à la méthodologie, c'est-à-dire sur base des derniers coûts réellement constatés, des dernières estimations connues et des autres paramètres disponibles au moment de la remise d'une proposition tarifaire spécifique, le résultat prévisionnel de SIBELGA a été recalculé sur base d'une réactualisation de la marge équitable. En particulier, et contrairement aux années précédentes, le taux OLO retenu pour le recalcul n'a pas été celui de la proposition tarifaire initiale (à savoir 3,3% pour 2024) étant donné les projections les plus récentes retenues par SIBELGA qui l'estime à 3,1%.

BRUGEL a cependant constaté que les projections les plus récentes du Bureau du Plan pour ce taux OLO s'élèvent à 3,3% pour 2024⁷ au lieu des 3,1% utilisés par SIBELGA⁸. BRUGEL a calculé l'impact de cette différence de projection à +3% sur le montant de la surcharge d'impôt sur les sociétés (qui s'élèverait à 13.439.676€ au lieu de 13.047.287€), résultant en une différence de maximum +0,02 c€/kWh sur les tarifs de distribution. BRUGEL a considéré cette différence comme acceptable, ne demande dès lors pas à

⁶ Cette hypothèse résultant de la volonté de maintenir les budgets « Utilisation du réseau » et « Relevé et comptage » inchangés induit par ailleurs des ruptures au niveau de certains tableaux du modèle de rapport (bilan et RAB).

⁷ https://www.plan.be/uploaded/documents/202309071320300.Article_FR_final.pdf

⁸ Qui a utilisé les projections du Bureau du Plan de juin 2023

SIBELGA d'introduire une proposition tarifaire spécifique adaptée mais demande à SIBELGA la plus grande vigilance à l'avenir sur le taux utilisé vu l'environnement très changeant des taux sans risque.

6.3 Analyse des tarifs

6.3.1 Structure tarifaire générale

La structure tarifaire proposée par le gestionnaire de réseau dans sa proposition tarifaire spécifique 2024 est inchangée par rapport à la structure tarifaire validée par BRUGEL en 2019.

6.3.2 Les tarifs non périodiques

Aucune modification des tarifs non périodiques n'a été introduite dans la proposition tarifaire spécifique.

6.3.3 Les tarifs périodiques

6.3.3.1 Tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution

Le budget tarifaire pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution dans la proposition tarifaire spécifique 2024 est identique au budget validé par BRUGEL en 2019. Le tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution reste par conséquent inchangé par rapport à la proposition tarifaire initiale.

6.3.3.2 Tarif pour l'activité de mesure et comptage

Le budget tarifaire pour l'activité de mesure et comptage dans la proposition tarifaire spécifique 2024 est identique au budget validé par BRUGEL en 2019. Le tarif pour l'activité de mesure et comptage reste, par conséquent, inchangé par rapport à la proposition tarifaire initiale.

6.3.3.3 Tarif obligations de service public (OSP)

Conformément à la méthodologie, le budget OSP dans la proposition tarifaire spécifique 2024 est fixé au niveau de la réalité 2022 pour l'année 2024, ce qui induit une augmentation par rapport au budget validé par BRUGEL en 2019.

Electricité	Budget 2024 Proposition spécifique 2024	Budget 2024 Proposition tarifaire 2020-2024
Gestion des clients protégés et hivernaux	573.046	1.539.847
Limiteurs de puissance et coupures	1.943.650	3.281.379
Fin de contrat	167.128	178.108
Eclairage Public	36.627.548	29.640.173
Suivi clientèle et gestion des plaintes	357.804	402.833
Foires & festivités	269.965	298.729
ChargyClick	482.412	
Mise à disposition données de comptage	78.286	
Utilisation du fonds de régulation	0	-178.108
Total - Obligations de service public	40.499.840	35.162.961

BRUGEL a procédé à la vérification des nouveaux tarifs OSP 2024. Ceux-ci sont repris en annexe.

Les modèles de rapport de la proposition tarifaire spécifique comprennent en outre les activités NRClick, SolarClick, RenoClick et MobiClick⁹. Ces obligations à charge du gestionnaire de réseau n'ont toutefois aucun impact sur les tarifs de distribution dans la mesure où les recettes¹⁰ égaleront l'intégralité des charges.

Conformément à la méthodologie, les nouvelles obligations « Mise à disposition données de comptage » et « ChargyClick »¹¹ viennent augmenter le budget OSP vu qu'elles n'étaient pas prévues lors de l'approbation de la proposition tarifaire 2020-2024 par BRUGEL en 2019.

6.3.3.4 Les surcharges

6.3.3.4.1 Tarif pour charges de pension non capitalisées

La surcharge relative aux charges de pensions non capitalisées pour l'année 2024 est restée inchangée par rapport à la proposition tarifaire initiale.

6.3.3.4.2 Tarif pour impôts et prélèvements

Conformément à la méthodologie, le budget « impôts des sociétés » dans la proposition tarifaire spécifique 2024 a été revu en fonction des derniers paramètres disponibles pour effectuer le recalcul du résultat¹², basé d'une part sur les dernières prévisions en termes de RAB et de fonds propres, et d'autre part sur les dernières prévisions du taux OLO¹³.

A ce résultat recalculé sont affectées les dernières prévisions des autres paramètres à prendre en considération dans le calcul de l'impôt¹⁴.

Cette réactualisation montre une augmentation par rapport au budget validé par BRUGEL en 2019 (12.577.625€) et est supérieur à la réalité 2022.

Electricité	Budget 2024 Proposition spécifique 2024	Réalité 2022
Surcharges Impôts des Sociétés ¹⁵	13.047.269	11.180.843

Cette augmentation budgétaire relative aux surcharges dans la proposition tarifaire spécifique 2024 induit une augmentation de ce poste des tarifs de distribution. Les nouveaux tarifs de distribution 2024 sont repris en annexe.

⁹ La mission de coordination assurée par Sibelga en vue du déploiement d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques en voirie. MobiClick est prise en charge à moitié par des subsides régionaux et à moitié par Sibelga en tant qu'activité non-régulée.

¹⁰ Couverture intégrale par un financement de la Région bruxelloise.

¹¹ Bien que des coûts alloués à la mission ChargyClick aient déjà été réalisés en 202, Brugel accepte que la proposition spécifique 2023 en diffère vu le changement du cadre juridique qui modifie le contenu de ladite mission (Art.24bis 14° de l'ordonnance électricité mise à jour le 20 avril 2022 en substitution de l').

¹² Ce résultat a été recalculé uniquement en vue d'établir le budget de l'impôt adapté.

¹³ Avec un seuil minimum de 2,2%.

¹⁴ Dépenses non-admises,...(remarque : depuis 2020 pus d'intérêts notionnels, les taux de référence étant négatifs)

¹⁵ Y compris la charges d'impôts des filiales de Sibelga

6.3.3.4.3 Redevance de voirie

Conformément à l'ordonnance électricité, la méthodologie prévoit au point 4.3.5 que les postes tarifaires liés aux impôts, taxes, prélèvements, surcharges, redevances, contributions et rétributions sont intégrés dans la facturation des tarifs.

En outre, dès que le gestionnaire du réseau a connaissance d'une nouvelle surcharge ou de l'adaptation d'une surcharge existante, il procède, conformément à l'article 9quinquies, I 1° de l'ordonnance électricité, à l'adaptation des surcharges et en informe BRUGEL par courrier et courrier électronique.

Le droit d'occupation donne lieu au paiement par les gestionnaires de réseaux d'une rémunération annuelle calculée comme suit :

- 0,25 centimes par kWh transportés en vue d'être fourni à un client final haute tension¹⁶;
- 0,5 centimes par kWh transporté en vue d'être fourni à un client final basse tension¹⁷

Les montants repris ci-dessus, sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation. La révision se fait une fois par an au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la rémunération est due et selon la formule suivante¹⁸ (pour 2024) :

$$\text{Redevance de voirie} = \frac{(\text{base}) * (\text{indice de prix à la consommation juillet 2023}^{19})}{\text{Moyenne des indices des prix à la consommation de 2001}}$$

Le montant de base ainsi que le processus d'indexation annuelle sont prévus à l'Art. 28 de l'Ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale.

Les montants sont identiques pour les 19 communes de la Région bruxelloise et sont applicables à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

c€/kWh	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Client final basse tension (électricité)	0,6931	0,7030	0,7081	0,7242	0,7939	0,8267
Client final haute tension (électricité)	0,3465	0,3515	0,3541	0,3621	0,3969	0,4134

BRUGEL a procédé au contrôle des montants indexés transmis par le gestionnaire de réseaux de distribution et accepte les tarifs adaptés en matière de redevance de voirie.

Les montants de la redevance repris ci-dessus sont des montants maximaux. En effet, l'ordonnance²⁰ stipule que les communes peuvent établir une redevance annuelle rémunérant le droit d'occupation de leur voirie

¹⁶ au sens de l'article 2, 19° de l'ordonnance électricité

¹⁷ au sens de l'article 2, 20° de l'ordonnance électricité

¹⁸ Il s'agit d'une nouvelle formule adoptée par l'ordonnance modificatrice du 23 juillet 2018. Jusqu'à présent, l'indice des prix de décembre de l'année n-1 était pris comme référence au numérateur et l'indice des prix de novembre 2001 au dénominateur.

¹⁹ Source http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/economie/prix_consommation/

²⁰ Art.28 de l'ordonnance du 1^{er} AVRIL 2004. - Ordonnance relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

par les gestionnaires de réseaux. Dans les faits, les communes ont toujours appliqués les montants maximaux.

6.3.4 Tarifs de transport

Le tarif de transport n'a pas été revu dans la proposition tarifaire spécifique 2024.

Les tarifs relatifs à la répercussion des coûts d'utilisation du réseau de transport (transport et surcharges Elia) seront par ailleurs revus par SIBELGA au plus tard début janvier de chaque année calendrier.

6.3.5 Analyse des clés de répartition

Les clés de répartition sont restées inchangées par rapport à la proposition tarifaire initiale.

6.3.6 Conformité entre les recettes tarifaires et le revenu total

Le modèle de rapport joint à la proposition tarifaire a été analysé en détail afin de valider la conformité entre les recettes tarifaires et le revenu total. Dans ce cadre, il a été vérifié pour chaque année de la période réglementaire que l'ensemble des recettes, basées d'une part par les volumes budgétés (T14 du modèle de rapport) et d'autre part par les tarifs (T15E du modèle de rapport) correspondent au revenu total composés des coûts gérables et non gérables (T2_3_4 du modèle de rapport).

7 Evolutions des tarifs

Ci-dessous, seule l'évolution des principaux tarifs visés par la présente décision sont repris.

Evolution du tarif lié aux obligations de services publics :

Comme spécifié par ailleurs, les tarifs liés aux OSP sont désormais fixés annuellement sur base des derniers coûts réellement constatés disponibles et relatifs à l'année N-1.

Pour un client résidentiel, la partie des coûts de distribution liée aux OSP sera plus élevée en 2024 (1,7092²¹ c€/kWh) par rapport au tarif 2023 (1,4178 c€/kWh).

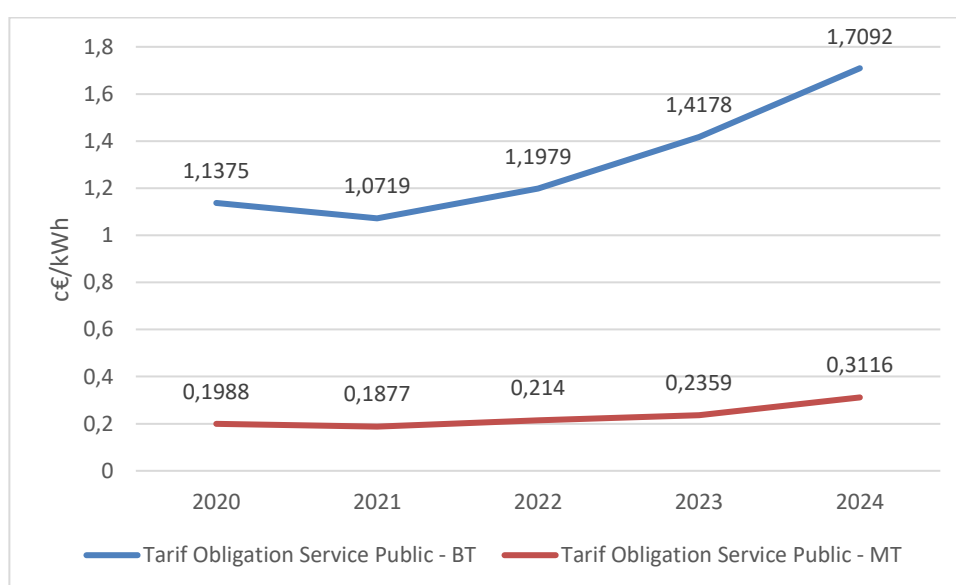


Figure I - Evolution Tarif OSP

²¹ Ce qui est plus que ce qui avait été projeté sur base de l'inflation dans la proposition tarifaire initiale 2020-2024 (1,5071 c€/kWh).

Evolution de la surcharge liée à l'impôt des sociétés et autres prélèvements

Pour rappel, la surcharge liée à l'impôt des sociétés est revue annuellement conformément aux adaptations récentes de la méthodologie tarifaire.

Pour l'année 2024, le tarif pour ce poste s'élève pour un client résidentiel à 0,5386 c€/kWh contre 0,4313 c€/kWh en 2022 soit une évolution significative de ce poste.

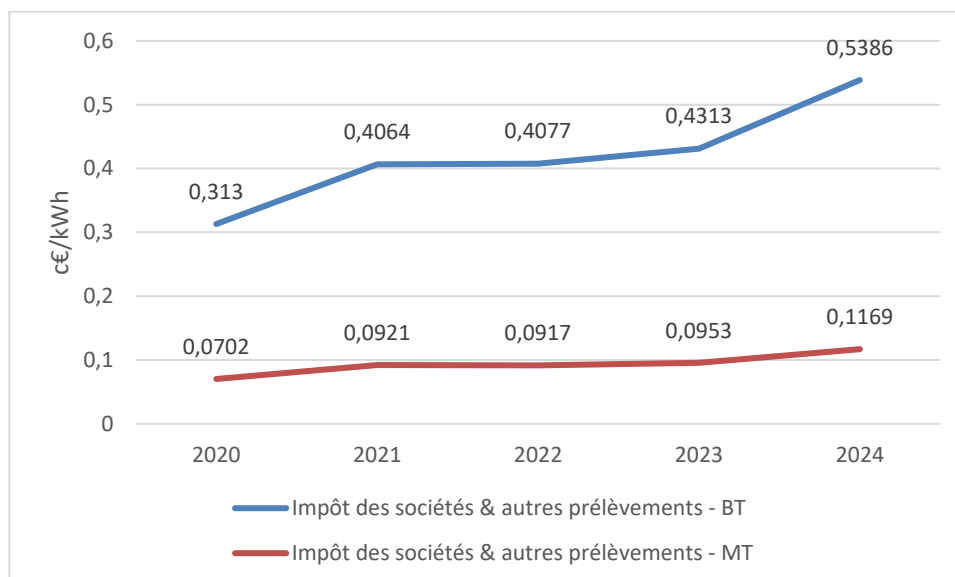


Figure 2 - Evolution Surcharge impôts

8 Réserve générale

BRUGEL a approuvé la présente décision et s'est prononcée sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition.

S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les informations reprises sont erronées et qu'il nécessite le cas échéant une adaptation, BRUGEL pourrait revoir sa décision.

BRUGEL se réserve le droit d'encore examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

SIBELGA est invité à faire part des éventuelles erreurs matérielles ou des informations qu'il jugerait confidentielles que la présente décision pourrait contenir dans les 15 jours qui suivent sa notification.

9 Recours

La présente décision peut, en vertu de l'article 9septies de l'ordonnance « *électricité* », dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des Marchés de Bruxelles, siégeant comme en référé.

I0 Conclusion

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu les 'ordonnance du 8 mai 2014 et du 23 juillet 2018 *modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale* et l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale concernant les redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire du 7 mars 2019 applicable au gestionnaire du réseau de distribution actif en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ensemble des éléments transmis par SIBELGA en date du 30 septembre 2023 ;

Le conseil d'administration de BRUGEL a décidé en date du 26 octobre 2023

- 1) d'approuver la proposition tarifaire spécifique « *électricité* » 2023 comprenant les tarifs adaptés joints à ce document.
- 2) d'approuve la demande d'affectation des fonds de régulation au projet de partage d'énergie pour l'année 2023 à hauteur de 729.804€, mais demandera dans le contrôle ex-post 2023 un détail approfondi des coûts liés à ce projet.
- 3) BRUGEL refuse la proposition d'affectation de solde MSP demandée par SIBELGA pour 2023.

L'ensemble des adaptations tarifaires visées dans la présente décision est d'application à partir du 1^{er} janvier 2024.

L'ensemble des tarifs sont publiés sur le site internet de BRUGEL.

* * *

*

I Annexes

Grilles tarifaires 2024 – Distribution « électricité » - HTVA



Grille tarifaire - Electricité

Année 2024

prix hors TVA

	MT		BT		
	Aliment. principale	Aliment. secours (*)	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Sans comptage
1. Tarif d'utilisation du réseau					
1.1. Avec mesure de pointe (*)					
$[X \cdot E1]$ EUR / kWh HI + Y * EUR / kWh HI + Z * EUR / kWh LO					
avec pointe X = EUR / kW HI / an	50,807640	25,403820	64,795356	-	-
X/12 = EUR / kW / mois	4,233970	2,116985	5,399613	-	-
coefficient de dégressivité E1 =	0,38 + 548,7 / (885 + kW)		1	-	-
heures pleines Y = EUR / kWh HI	0,003246	0,003246	0,021281	-	-
heures creuses Z = EUR / kWh LO	0,001949	0,001949	0,007875	-	-
1.2. Sans mesure de pointe (**)					
X * EUR + Y * EUR / kWh HI + Z * EUR / kWh LO					
avec redevance X =					
Puissance mise à disposition inférieure ou égale à 13 kVA EUR / an	-	-	-	27,38	27,38
Puissance mise à disposition supérieure à 13 kVA EUR / an	-	-	-	54,76	54,76
heures pleines Y = EUR / kWh HI	-	-	-	0,053202	0,053202
heures creuses Z = EUR / kWh LO	-	-	-	0,031921	0,031921
1.3. Tarif pour l'énergie réactive					
Droit à un prélèvement forfaitaire d'énergie réactive	48,4%	48,4%	-	-	-
Tarif pour dépassement du prélèvement forfaitaire					
kvarh > %forfait * kWh total EUR / kvarh	0,015000	0,015000	-	-	-
2. Tarif pour l'activité de mesure et de comptage EUR / an	513,68	513,68	513,68	10,11	256,84
3. Surcharges					
3.1. Charges de pensions non capitalisées EUR / kWh T	0,000217	0,000217	0,000804	0,000804	0,000804
3.2. Impôts & prélèvements					
- Redevance de voisinage EUR / kWh T	0,004134	0,004134	0,008267	0,008267	0,008267
- Impôt des sociétés & autres prélèvements EUR / kWh T	0,001169	0,001169	0,005386	0,005386	0,005386
4. Tarif des obligations de service public EUR / kWh T	0,003116	0,003116	0,017092	0,017092	0,017092

kWh T = kWh HI + kWh LO

(*) La puissance prise en compte est la puissance contractuelle

(**) Le tarif exclusif nuit est assimilé au tarif heures creuses (kWh LO)

Grilles tarifaires 2024 – Distribution « électricité - Partage d'énergie »



Grille tarifaire - Electricité « Partages d'énergie »

Année 2024

prix hors TVA

	BT ≤ 56 kVA					
	Volume complémentaire	Volume local				
		Type A	Type B	Type C	Type D	
1. Tarif d'utilisation du réseau						
X * EUR + Y * EUR /kWh HI + Z * EUR /kWh LO						
X = Puissance mise à disposition inférieure ou égale à 13 kVA	EUR / an	27,38	0,00	0,00	0,00	0,00
X = Puissance mise à disposition supérieure à 13 kVA	EUR / an	54,76	0,00	0,00	0,00	0,00
Y = Prélèvements en heures pleines	EUR / kWh HI	0,053202	0,000000	0,026601	0,053202	0,053202
Z = Prélèvements en heures creuses	EUR / kWh LO	0,031921	0,000000	0,015961	0,031921	0,031921
2. Tarif pour l'activité de mesure et de comptage	EUR / an	10,11	10,11	10,11	10,11	10,11
3. Surcharges						
3.1. Charges de pensions non capitalisées	EUR / kWh T	0,000804	0,000804	0,000804	0,000804	0,000804
3.2. Impôts & prélèvements						
- Redevance de voirie	EUR / kWh T	0,008267	0,000000	0,008267	0,008267	0,008267
- Impôt des sociétés & autres prélèvements	EUR / kWh T	0,005386	0,005386	0,005386	0,005386	0,005386
4. Tarif des obligations de service public	EUR / kWh T	0,017092	0,017092	0,017092	0,017092	0,017092

kWh T = kWh HI + kWh LO

prix hors TVA

	BT > 56 kVA				
	Volume complémentaire	Volume local			
		Type A	Type B	Type C	Type D
1. Tarif d'utilisation du réseau					
$X * \text{EUR} / \text{kW HI} + \text{XL} * \text{EUR} / \text{kW HI loc} + Y * \text{EUR} / \text{kWh HI} + Z * \text{EUR} / \text{kWh LO}$					
X = Puissance prélevée EUR / kW HI / an	64,795356	0,000000	0,000000	0,000000	
XL = Puissance prélevée locale EUR / kW HI loc / an	0,000000	0,000000	64,795356	64,795356	
Y = Prélèvements en heures pleines EUR / kWh HI	0,021281	0,010641	0,021281	0,021281	
Z = Prélèvements en heures creuses EUR / kWh LO	0,007875	0,003938	0,007875	0,007875	
2. Tarif pour l'activité de mesure et de comptage EUR / an	513,68	10,11	10,11	10,11	
3. Surcharges					
3.1. Charges de pensions non capitalisées EUR / kWh T	0,000804	0,000804	0,000804	0,000804	
3.2. Impôts & prélèvements					
- Redevance de voirie EUR / kWh T	0,008267	0,008267	0,008267	0,008267	
- Impôt des sociétés & autres prélèvements EUR / kWh T	0,005386	0,005386	0,005386	0,005386	
4. Tarif des obligations de service public EUR / kWh T	0,017092	0,017092	0,017092	0,017092	

kWh T = kWh HI + kWh LO

kW HI loc = kW HI mesuré - kW

prix hors TVA

	MT				
	Volume complémentaire	Volume local			
		Type A	Type B	Type C	Type D
1. Tarifs d'utilisation du réseau					
$E1 * X * \text{EUR} / \text{kW HI} + E1 * XL * \text{EUR} / \Delta \text{kW HI} + Y * \text{EUR} / \text{kWh HI} + Z * \text{EUR} / \text{kWh LO}$					
X = Puissance prélevée EUR / kW HI / an	50,807640	0,000000	0,000000	0,000000	
coefficient de dégressivité E1 =	$0,38 + 548,7 / (885 + \text{kW})$	0,000000	0,000000	50,807640	
XL = Puissance prélevée locale EUR / ΔkW HI / an	0,000000	0,000000	0,000000	50,807640	
Y = Prélèvements en heures pleines EUR / kWh HI	0,003246	0,000000	0,001623	0,003246	
Z = Prélèvements en heures creuses EUR / kWh LO	0,001949	0,000000	0,000975	0,001949	
2. Tarif pour l'activité de mesure et de comptage EUR / an	513,68	10,11	10,11	10,11	
3. Surcharges					
3.1. Charges de pensions non capitalisées EUR / kWh T	0,000217	0,000217	0,000217	0,000217	
3.2. Impôts & prélèvements					
- Redevance de voirie EUR / kWh T	0,004134	0,000000	0,004134	0,004134	
- Impôt des sociétés & autres prélèvements EUR / kWh T	0,001169	0,001169	0,001169	0,001169	
4. Tarif des obligations de service public EUR / kWh T	0,003116	0,003116	0,003116	0,003116	

kWh T = kWh HI + kWh LO

$\Delta \text{kW} = [(E1 * (\text{kW} + \text{kW loc}) * X) - (E1 * \text{kW} * X)] / XL$